

**ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE IMPLIQUEES DANS LA
MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE
DES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO
OSC ITIE-RDC**

CODE DE CONDUITE

Décembre 2025

Exposé des motifs

La société civile congolaise est partie prenante à la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) depuis l'adhésion de la République Démocratique du Congo (RDC) à cette initiative en 2005. A ce titre, elle est représentée par des délégués qui siègent au Groupe Multipartite (GMP) dénommé « Comité Exécutif de l'ITIE-RDC ».

Depuis 2014, la société civile a élaboré et adopté un code de conduite permettant de réguler sa participation et de définir les procédures et critères de désignation de ses représentants de manière participative et consensuelle ainsi que les mécanismes de partage d'informations entre les délégués, d'une part, et entre les délégués et leurs pairs, d'autre part.

Le code de conduite est adapté afin de tenir compte de l'évolution de la norme ITIE, du contexte et de l'accroissement des acteurs de la société civile actifs dans le processus ITIE en RDC.

Ce document est un code d'éthique et de déontologie des organisations de la société civile intervenant dans le secteur des ressources naturelles et ayant un intérêt pour la mise en œuvre de l'ITIE. Il vise en particulier l'organisation de la participation de la société civile, notamment sa représentation au sein du Comité Exécutif de l'ITIE-RDC.

Il est le résultat d'un long processus de consultation des acteurs engagés dans la mise en œuvre de l'ITIE, tant au niveau national qu'international.

Il est révisé de telle sorte à ce qu'il soit conforme avec les Exigences de la Norme de l'ITIE et se base également sur les valeurs et principes généraux partagés par les organisations de la société civile.

Selon les Exigences de la Norme ITIE, le Comité Exécutif doit convenir des procédures de désignation et de remplacement de ses membres ainsi que la durée de leur mandat, du processus décisionnel et de la fréquence des réunions. Le processus de remplacement des membres doit respecter les principes édictés dans son Exigence 1.3 (f).

Le cas échéant, les procédures prévues par ce code de conduite révisé peuvent être complétées par tout autre instrument national ou international

relatif à la gestion des ressources naturelles, au travail de la société civile ou à la mise en œuvre de l'ITIE, dont le but est d'organiser et de renforcer l'indépendance, l'intégrité et l'efficacité des organisations de la société civile, en créant un climat de confiance entre leurs membres.

Les signataires de ce code de conduite sont attachés aux principes que la société civile doit être l'émanation de la collectivité nationale dans toute sa diversité, et son action doit être de nature bénévole, non lucrative et solidaire.

A travers ce code de conduite révisé, les organisations de la société civile réaffirment leur attachement aux valeurs d'éthique et aux principes universels de liberté et de démocratie.

Ce code de conduite s'impose à toutes les OSC qui y adhèrent et exercent leurs activités dans le secteur des ressources naturelles.

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION DES CONCEPTS, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1^{er} : De la définition des concepts

Aux termes du présent code, on entend par :

1. **Organisation de la société civile intervenant dans le secteur des ressources naturelles** : toute organisation, tout mouvement social, tout réseau ou toute plateforme de droit congolais sans but lucratif, toute organisation non gouvernementale régionale et internationale enregistrée en RDC, apolitique, dont le champ d'actions comprend la gouvernance des ressources naturelles ;
2. **Représentant(e)/délégué(e) de la société civile au Comité Exécutif** : toute personne physique, membre d'une organisation de la société civile nationale, active ayant été désignée par ses pairs en vue de représenter et défendre les opinions de la société civile au Comité Exécutif ;
3. **Organisation de la société civile nationale active** : toute organisation qui réalise des activités ITIE et qui a intégré dans son plan d'action des activités ITIE du secteur des ressources naturelles ;
4. **Comité Exécutif** : Le Groupe Multipartite de l'ITIE-RDC composé des représentants des institutions publiques, des entreprises et de la société civile, qui est en charge de la mise en œuvre de l'ITIE en RDC ;
5. **Porte-parole** : Représentant ou délégué de la société civile au Comité Exécutif désigné par ses pairs et chargé de (i) coordonner la participation de l'ensemble des délégués de la société civile au Comité Exécutif ainsi que la restitution des travaux du Comité Exécutif à ses pairs de la société civile, (ii) communiquer les positions et opinions concertées de la société civile au Comité Exécutif ;
6. **Pool** : Ensemble des organisations de la société civile localisées dans une province de la RDC ayant une activité significative sur le processus ITIE.

Article 2 : Du champ d'application

1. Les dispositions du présent code s'appliquent à toutes les organisations de la société civile intervenant dans la mise en œuvre de l'ITIE qui l'ont adopté ou qui y adhèrent, et à toute personne physique désignée en vue de représenter les organisations de la société civile au Comité Exécutif ou autres structures multipartites.

Article 3 : Des principes fondamentaux

1. Tout(e) délégué(e), de la société civile au Comité Exécutif est désigné(e) principalement par consensus ou à défaut par élection par ses pairs au cours d'un processus démocratique et transparent incluant toutes les composantes et organisations signataires du présent code ou y ayant adhéré expressément ;
2. Le mandat d'un(e) représentant(e)/délégué(e), de la société civile est de trois ans renouvelable une seule fois ;
3. Tout(e) candidat(e) au poste du représentant(e)/délégué(e), de la société civile au Comité Exécutif ou à une structure similaire en province doit préalablement remplir les critères ci-après :
 - Etre membre d'une organisation de la société civile nationale, active et légale de droit congolais dans le domaine des ressources naturelles. Les mouvements sociaux et les organisations à base communautaire justifiants d'un impact visible sont dispensés de produire les documents relatifs leur existence légale.
 - Etre de nationalité congolaise ;
 - Avoir le mandat de son organisation ;
 - Avoir au moins trois années d'expérience dans le domaine de la transparence dans le secteur des ressources naturelles ;
 - Avoir une connaissance des questions de gouvernance des industries extractives en général et une connaissance avancée/approfondie de l'ITIE en particulier ;
 - Avoir d'excellentes capacités interpersonnelles et d'interaction avec une large gamme d'acteurs aussi bien au sein de la société civile qu'avec les autres parties prenantes ;
 - Avoir d'excellentes capacités de communication orale et écrite afin de présenter les points de vue de la société civile de manière convaincante et stratégique ;

- Faire preuve d'indépendance vis-à-vis des entreprises du secteur extractif et des institutions étatiques impliquées dans le processus ITIE en RDC ;
 - Faire preuve d'un degré élevé de moralité, d'intégrité, de respect envers ses pairs et du sens du devoir de rendre compte ;
 - Etre disponible.
4. Les organisations signataires ou adhérentes au présent code réitèrent leur plein engagement aux questions du genre et à prendre les mesures nécessaires de garantir la représentation des femmes, des jeunes et des personnes vivant avec handicap au sein du Comité Exécutif.
- À cet effet, au moins un siège du collège de la société civile est réservé à la femme.
5. Tout(e) représentant(e) /délégué(e), au Comité Exécutif ou à toute autre structure similaire en province, a le mandat de la société civile pour la représenter. Il ou elle ne représente pas son organisation de provenance au sein du Comité Exécutif de l'ITIE-RDC.
6. Tout(e) représentant(e) /délégué(e) est tenu(e) d'être solidaire lorsqu'il s'agit de défendre la position adoptée par les organisations de la société civile lors des réunions préparatoires ou autres et de défendre les intérêts communs.
7. La qualité de délégué de la société civile est incompatible avec le statut de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent d'une entreprise, d'agent d'une organisation non gouvernementale internationale, d'une organisation politique.
8. La représentativité des organisations de la société civile impliquées dans la mise en œuvre de l'ITIE dans le Comité Exécutif est encouragée en vue de garantir une participation qualitative, efficiente, efficace et globale de la société civile.

CHAPITRE II : DES DROITS, DES DEVOIRS ET DES OBLIGATIONS D'UN/UNE DELEGUE(E) AU COMITE EXECUTIF ET DES POOLS

Section 1 : Droits

Article 4 : Toute personne, dument mandatée par une organisation de la société civile ayant adhéré au présent code et qui remplit les critères ci haut définis a le droit d'être désigné(e) comme délégué(e)/représentant(e) de la société civile au Comité Exécutif ou à toute autre structure similaire en province.

Article 5 : Tout(e) délégué(e) a le droit de représenter la société civile et de participer aux réunions du Comité Exécutif ou à toute autre structure similaire en province.

Tout(e) délégué(e) désigné(e) siège au Comité Exécutif au nom de la société civile dont il (elle) doit défendre les intérêts en tant que partie prenante de la société civile.

Article 6 : Tout(e) délégué(e) peut recevoir tout autre avantages ou indemnités reconnus par la norme, le code de conduite, la loi ou la décision du comité exécutif.

Section 2 : Devoirs et obligations

Article 7 : Tout(e) délégué(e) de la société civile au Comité Exécutif a le devoir de partager, dès que reçu, les points inscrits à l'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif, recueillir les avis des membres et les présenter lors de ladite réunion.

Article 8 : Tout(e) délégué(e) de la société civile au Comité Exécutif a le devoir, dans les 48 heures qui suivent l'activité à laquelle il (elle) a participé, de rendre compte aux membres de la société civile et de partager les documents de travail et informations dans le respect des règlements et procédures régissant le fonctionnement du Comité Exécutif.

Article 9 : S'agissant des documents de travail partagés par les délégués, les organisations de la société civile réagissent au plus tard 48 h avant la tenue des réunions du Comité Exécutif ou autres.

Article 10 : Tout(e) délégué(e) a l'obligation de participer activement aux réunions du Comité Exécutif. Il a également l'obligation de défendre les intérêts de la société civile lors des séances du Comité Exécutif en s'assurant de disposer de toutes les données nécessaires et pertinentes à cet effet.

Une participation active signifie :

- Initier des questions à soumettre à l'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif ;
- Initier des questions à soumettre à l'ordre du jour des débats au sein de la société civile ;
- Rendre compte correctement et de manière exhaustive à chaque fois que cela est nécessaire ;
- Présider les réunions préparatoires et autres en cas d'empêchement du Porte-parole ;

Article 11 : Tout(e) délégué(e) a l'obligation de participer aux réunions préparatoires. D'autres acteurs de la société civile peuvent aussi y prendre part.

Les réunions préparatoires sont tenues en ligne et ou en présentiel.

Article 12 : Les délégués de la société civile au Comité Exécutif se choisissent un Porte-parole lors de la première réunion préparatoire après leurs désignations dont ils communiquent le nom au collège de la société civile. Celui-ci dresse une liste de présence et fait un rapport des points à l'ordre du jour et de la position ou recommandations du collège de la société civile. Ces procès-verbaux seront partagés avec toutes les organisations de la société civile impliquées dans le processus ITIE.

CHAPITRE III : DE LA DESIGNATION, DE LA DUREE DU MANDAT ET DES REMPLACEMENTS AU COMITE EXECUTIF

Section 1 : De la Désignation

Article 13 : Toute personne, membre d'une organisation de la société civile congolaise signataire et/ou qui adhère au présent code, peut être désignée au poste de délégué(e)/représentant(e) de la société civile au Comité Exécutif sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent code.

Article 14 : La durée du mandat du (de la) délégué(e) de la société civile au Comité Exécutif est de trois (03) ans renouvelable une seule fois ;

Tout (e) candidat(e) sortant(e), ayant épuisé deux mandats, ne peut plus se représenter. De même son organisation ne peut pas présenter un(e) autre candidat(e) au cours du processus de désignation qui suit immédiatement celle de l'expiration de son mandat ou du mandat de son membre.

Article 15 : Tout(e) délégué(e)/ représentant(e) de la société civile au sein du Comité Exécutif est désigné(e) principalement par consensus à défaut par élection conformément aux modalités définies par l'annexe relative à la désignation des délégués au comité exécutif.

Section 2 : Des faits ou actes répréhensibles

Article 16 : Aux termes du présent code, les faits répréhensibles susceptibles d'engendrer la déchéance de la qualité de délégué(e) sont notamment :

1. Tout fait, tout acte posé y compris les propos, les positions par vote, les emails, les émissions, les déclarations, dont l'ultime but est de se désolidariser de la position prise par les organisations de la société civile à la suite de débats entre les pairs ;
2. Tout acte de corruption;
3. Tout conflit d'intérêt non déclaré ;
4. L'acceptation par un (e) délégué(e) d'un cadeau dépassant une valeur de 50 USD (Cinquante Dollars américains) ou tout autre avantage indu de la part d'un membre d'une autre partie prenante ou de toute autre personne travaillant pour une structure de l'ITIE ;
5. Dans ce dernier cas, tout cadeau dépassant la valeur susmentionnée doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Comité de sages et de discipline. Cette déclaration peut être notifiée par email ou par lettre dûment signée par la personne concernée ;
6. Tout propos à caractère désobligeant ou injurieux tenu en l'encontre de ses pairs ou des représentants des autres parties prenantes au sein du Comité Exécutif en rapport avec les questions relatives à l'ITIE ou à la gouvernance des ressources naturelles ;

7. Tout refus non justifié de répondre aux invitations du Comité de sages et de discipline.

Article 17 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 3.3, tout(e) délégué(e) qui se rend coupable ou complice des actes cités dans l'article précédent peut être sanctionner par blâme, suspension ou perte de qualité suivant la gravité des faits et à la suite d'une instruction faite par le Comité de sages et de discipline.

La suspension ne peut excéder la durée de 6 mois.

La deuxième suspension quel que soit le fait entraîne la perte de qualité de membre de délégué au Comité Exécutif.

Section 3 : De la perte de qualité et de la déchéance

Article 18 : Il est institué un Comité de sages et de discipline dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies dans les articles 34, 35 et 36.

Article 19 : Sans préjudice de l'article 18 du présent code, la qualité de délégué(e)/représentant(e) se perd par :

1. Adhésion ou appartenance à un parti ou regroupement politique
2. Démission écrite et notifié(e) au comité des sages et de discipline
3. Désertion ;
4. Radiation ;
5. Indisponibilité non justifiée ;
6. Incompatibilité au sens de l'article 3 alinéa 5 du présent code ;
7. Manquement ou violation aux dispositions du présent code ;
8. Décès

Sauf en cas de maladie, le fait de s'absenter consécutivement à trois (03) réunions du Comité Exécutif sans justification est constitutif d'indisponibilité.

Article 20 : La perte de la qualité de délégué(e) est constatée par un procès-verbal dûment dressé et signé par le Comité de sages et de discipline.

Article 21 : Tout(e) délégué(e) représentant la société civile doit être préalablement entendu(e), à la suite d'une invitation lui envoyée 72h avant par le Comité de sages et de discipline.

Le comité lui envoie les pièces de dossier pour lui permettre de préparer sa défense.

La personne mise en cause peut se présenter seule ou accompagner d'un membre de la société civile.

Article 22 : En cas de refus de répondre à trois (03) invitations du Comité de sages et de discipline, le ou la délégué(e) concerné(e) perd sa qualité conformément à sa procédure.

Article 23 : Toute perte de qualité est communiquée aux organisations de la société civile via les Pools et au Comité Exécutif par le comité des sages et de discipline au Comité Exécutif, par toute voie jugée opportune.

Il sera pourvu à son remplacement par le Comité des sages et de discipline conformément aux modalités de désignation des délégués de la société civile.

CHAPITRE IV : COMMUNICATION ENTRE LES REPRESENTANTS/DELEGUES ET ENTRE CES DERNIERS ET LES ORGANISATIONS DE BASE

Article 24 : Il est institué une fonction de Porte-parole des délégués/représentants de la société civile au sein du Comité Exécutif au niveau national

Article 25 : Le Porte-parole est désigné par les délégués de la société civile au Comité Exécutif de manière consensuelle.

Au cas où un consensus ne peut être dégagé, il sera procédé à un vote à la majorité absolue (50% +1 voix). En cas d'égalité de voix, le ou la candidat(e) le plus ancien au Comité Exécutif est élu(e).

Article 26 : Le Porte-parole communique la position et les opinions de la société civile au Comité Exécutif et vis-à-vis des tiers.

Article 27 : Sans préjudice des droits reconnus aux autres délégués, le Porte-parole a l'obligation d'effectuer la restitution des travaux du Comité

Exécutif aux organisations de la société civile, y compris par le partage des documents de travail par email ou toute autre voie jugée efficace (notamment les réseaux sociaux WhatsApp, Facebook, etc.)

Article 28 : Les matières ci-après doivent faire l'objet d'une large consultation obligatoire entre les organisations représentées et les délégués au Comité Exécutif :

1. Le processus de cadrage des rapports ITIE ;
2. L'élaboration du plan d'action annuel et la feuille de route ;
3. Le mandat/termes de références du conciliateur/administrateur indépendant ;
4. L'adoption des rapports ITIE;
5. L'échange sur l'auto-évaluation de la validation ;
6. La participation au processus de validation ;
7. La dissémination des rapports standards de l'ITIE et des autres rapports thématiques de l'ITIE.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 29 : Tout candidat au Comité Exécutif doit être porteur d'un mandat de désignation délivré par l'organisation de la société civile à laquelle il appartient.

Article 30 : Il doit remplir les critères définis par les dispositions de l'article 3 du présent code.

CHAPITRE VII : DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 31 : Toutes contestations consécutives à la désignation de représentants de la société civile au Comité Exécutif seront portées à la connaissance du bureau de la Commission électorale ad hoc dans les 72 heures qui suivent la publication des résultats.

Article 32 : Le candidat contestateur est invité à présenter ses moyens de défense devant la Commission électorale qui tente un règlement avec le candidat concerné.

Article 33 : En cas d'échec de règlement devant la Commission électorale, la contestation est transmise au Comité de sages et de discipline qui examinera et tranchera le litige.

CHAPITRE V : CADRE INSTITUTIONNEL

Section 1 : Du Comité des sages et de discipline

Article 34 : le comité des sages et de discipline est l'organe chargé de la supervision et de la mise en œuvre du présent code.

Article 35 : Le Comité de sages et de discipline est composé d'un(e) délégué(e) de la POM, un(e) délégué(e) de PCQVP, un(e) délégué(e) de la zone Est (Nord Kivu, Sud Kivu, Maniema et Ituri), un(e) délégué(e) de la zone Sud (Lualaba, Haut-Katanga et Tanganyika), un(e) délégué(e) de la zone Centre-Ouest (Kinshasa, Kasai Central, Kasai Oriental et Kongo Central), deux délégués des anciens membres du Comité Exécutif.

Article 36 : Le Comité des sages et de discipline a pour attributions :

1. Faire respecter et interpréter le code de conduite ;
2. Assurer l'accompagnement des délégués du collège de la société civile dans la réalisation de leur mandat ;
3. Organiser le processus de désignation des délégués de la société civile au comité exécutif ;
4. Assurer le règlement des différends entre les membres de la société civile relatifs à la mise en œuvre de l'ITIE ;
5. Assurer la mise à jour du registre des organisations impliquées dans la mise en œuvre de l'ITIE ;
6. Assurer le suivi des relations entre les membres de la société civile et les parties prenantes (les institutions publiques, les entreprises, le secrétariat technique, le secrétariat international, les partenaires,...)
7. Assurer le suivi du respect du protocole de la société civile
8. Prendre des notes d'orientation sur toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent code.

Section 2 : Du pool

Article 37 : un Pool est un ensemble des organisations de la société civile localisées dans une ou plusieurs provinces de la RDC ayant une activité significative sur le processus ITIE.

Article 38 : Le Pool a pour attributions :

1. Faciliter les échanges, partager les informations relatives à la mise en œuvre de l'ITIE entre les membres
2. Assurer l'accompagnement technique des membres et des communautés
3. Assurer le relaie entre les membres et le comité des sages et de discipline (adhésion des membres, documentation des cas de violation du protocole de la société civile)
4. Organiser et centraliser les commentaires des organisations de la société civile sur les documents de mise en œuvre de l'ITIE

Article 39 : L'animation du pool est assurée par une organisation choisie par ses pairs.

Article 40 : Il est créé un Groupe de soutien au processus ITIE.

Le Groupe de soutien se compose des :

1. Anciens délégués de la société civile au Comité Exécutif. Un(e) déchu(e) de son mandat ne peut en aucun cas faire partie du Groupe de soutien ;
2. Partenaires financiers et techniques (ONG ou autres structures internationales et régionales accompagnant la société civile dans la mise en œuvre de l'ITIE)

Toute organisation partenaire désirant devenir membre du Groupe de soutien doit exprimer sa volonté en précisant la nature du soutien qu'il apporte à la mise en œuvre de l'ITIE en RDC.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 : Tous les délégués actuels de la société civile au Comité exécutif doivent être remplacés dans les douze (12) mois qui suivent l'adoption du présent code de conduite.

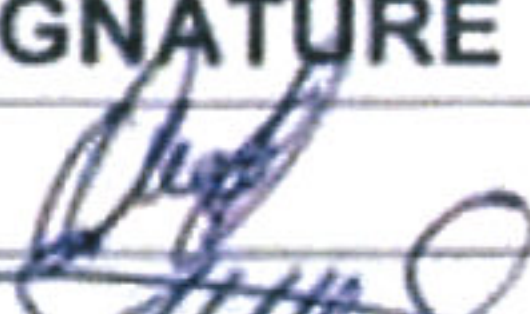
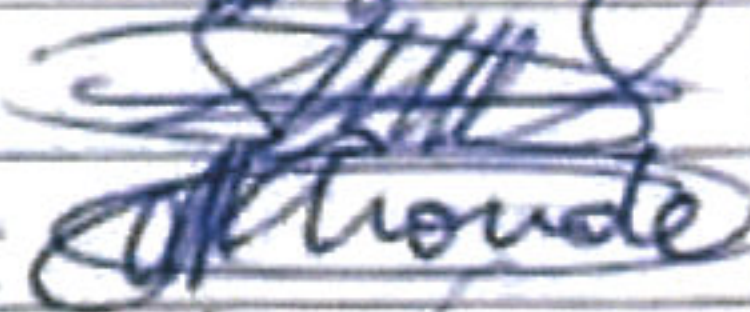
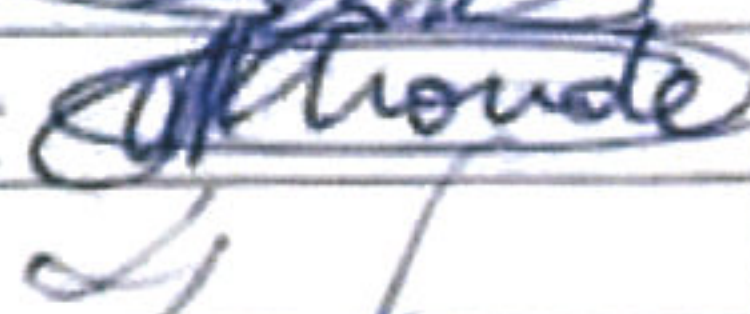
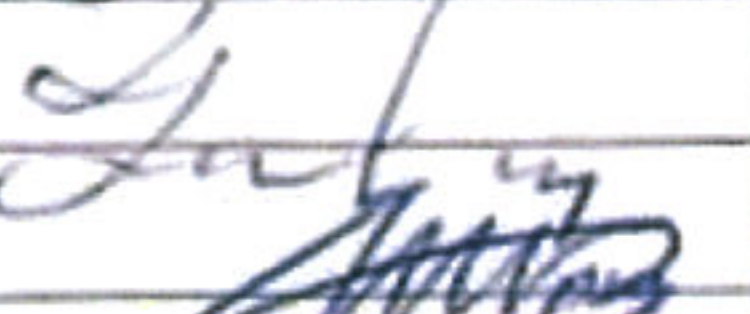
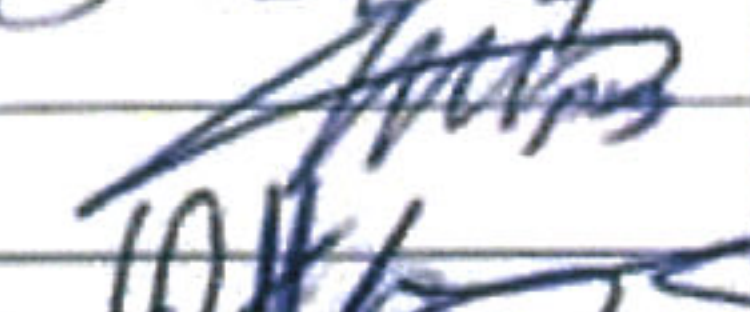
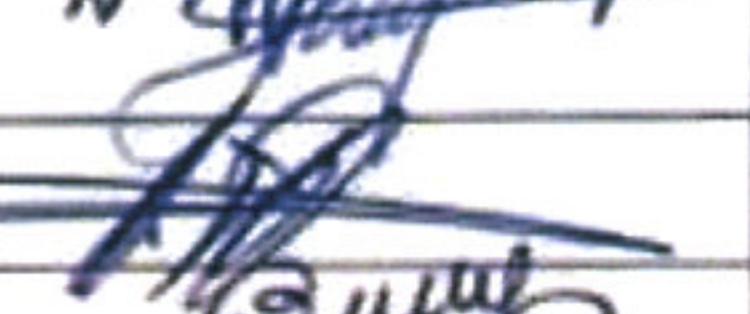
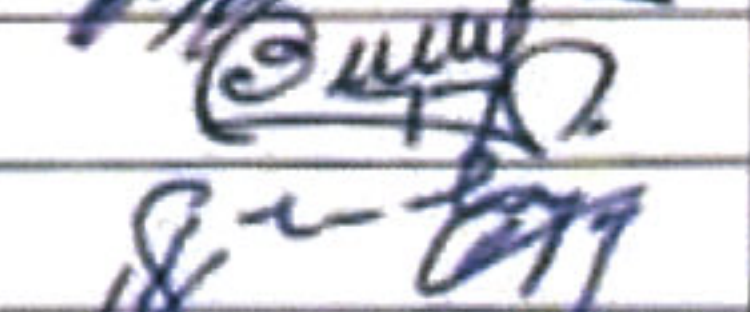
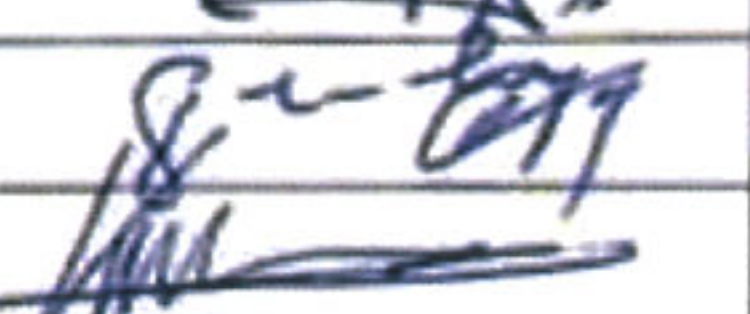
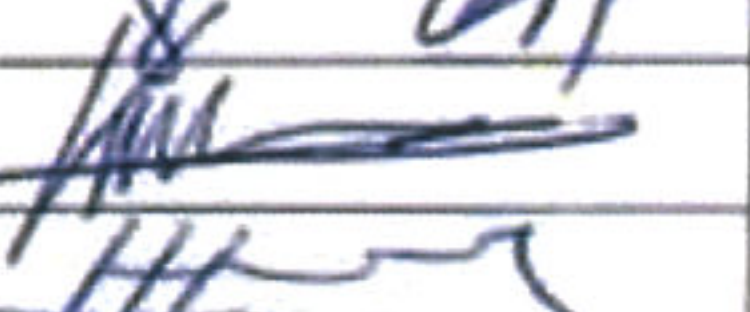
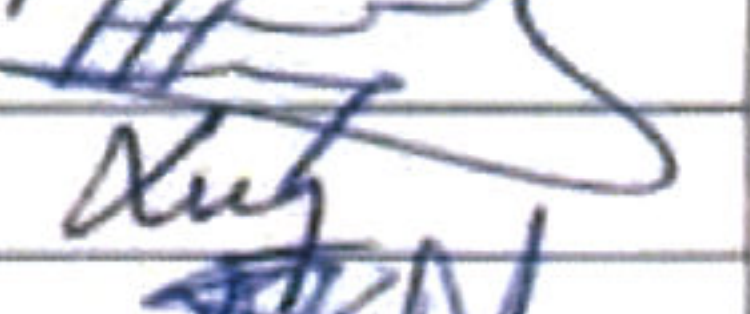
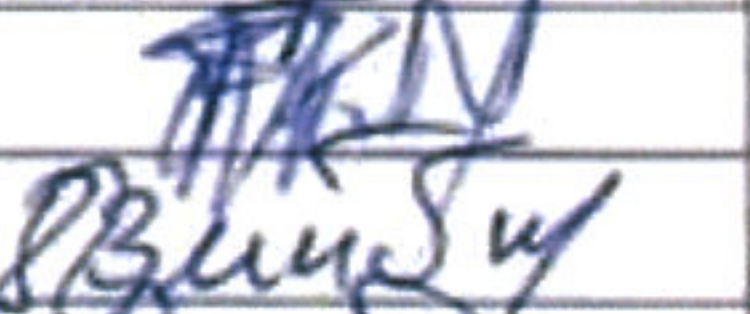
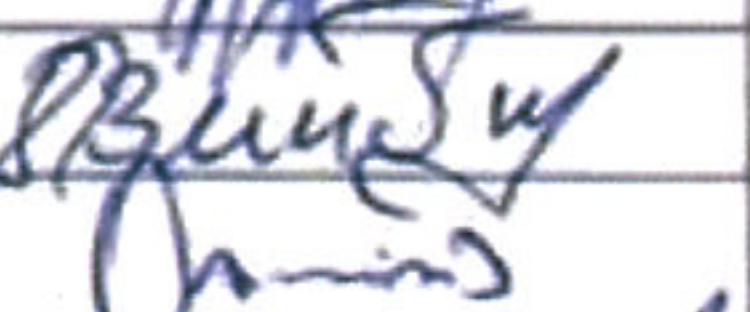
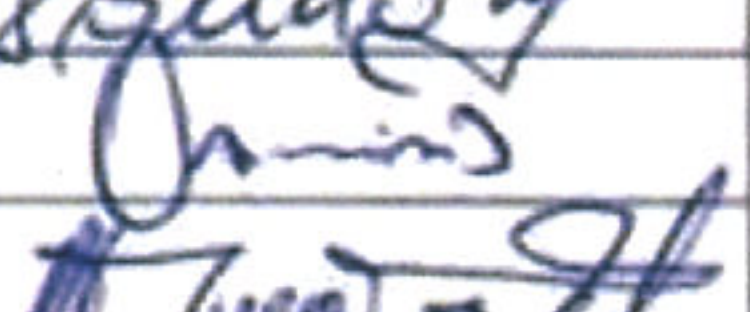
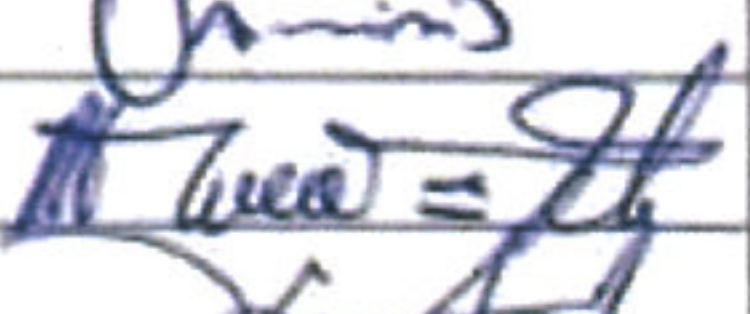
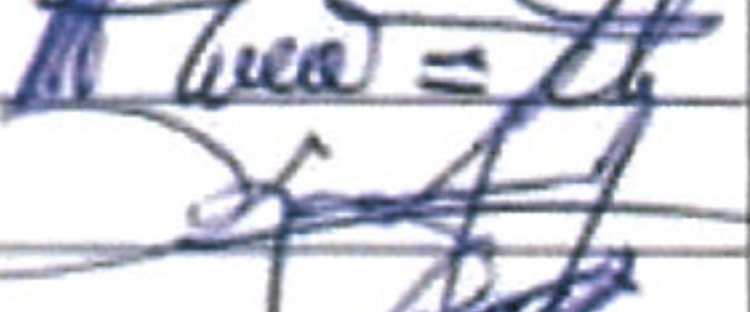
Article 42 : Les dispositions du présent code ne peuvent faire l'objet de révision sans le consentement écrit de deux tiers des organisations signataires et adhérents.

Article 43 : Toute disposition et/ou pratique contraire au présent code est abrogée.

Article 44 : Le présent code entre en vigueur à la date de son adoption par les organisations signataires.

Fait à Kinshasa, le 10/12/2025

POUR LES ORGANISATIONS SIGNATAIRES

N°	ORGANISATION	RESPONSABLE	SIGNATURE
01	RENAD	WILLY ILONTA	
02	le mouvement citoyen V.M	SOUZY KISUKI	
03	CAAD	ALPHONSE KHONDE	
04	MWASI YA MUTUYA	MICHELE	
05	LITRASE	PATRICK BALABALA	
06	Adelbert Shabani		
07	Namurwa huse	Paul KASONGO	
08	O.S.C.M.P	Alexis MUKINDA	
09	OISILLONS ASBL	Flore KAYALA	
10	KES-PUBLICA	LUC LUKUSA	
11	CREEDA	Joseph CIHUNDA	
12	IBGDH	DOMINIQUE KAMBOLA	
13	FORUM CITOYEN	MARTIN MILOLO	
14	IBGR N/K	ERIC MIKALAND	
15	OGARSE	FREDY KASONGO	
16	POM	ELIE KADIMA	
17	ACIDH	Jean-Claude ANISI	
18	IPAHOR	LEONARD ZAMA	
19	SOLORN	PAULIN MALILO	
20	CRONGO K'OG	ALBERT KILUKU	
21	ABDH	ALME BANZA MWALE	
22	LA SENTINELLE	JEAN PIERRE OKENGA	
23	Jean-Claude KATENDE		
23	ASADHO	Jean-Claude KATENDE	